

GE_GERICHTE P/14322/2022 vom 25. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14322_2022

FR: GE_GERICHTE P/14322/2022 du 25 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/14322/2022 del 25 luglio 2022

Regeste

TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL;DESSAISISSEMENT DANS LA SAISIE;TRIBUNAL DES MINEURS | CPP.40; LOJ.76

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 25.07.2022
P/14322/2022

TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL;DESSAISISSEMENT DANS LA SAISIE;TRIBUNAL DES MINEURS | CPP.40; LOJ.76

P/14322/2022 ACPR/495/2022 du 25.07.2022 sur OJMI/1183/2022 (JMI) ,

IRRECEVABLE Descripteurs : TRANSMISSION D'UN ACTE

PROCÉDURAL;DESSAISISSEMENT DANS LA SAISIE;TRIBUNAL DES MINEURS

Normes : CPP.40; LOJ.76 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE

P/14322/2022 ACPR/495 /2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du

lundi 25 juillet 2022 Entre A_____ , actuellement placé à B_____ , comparant par

Me C_____ , avocat, _____ Genève, recourant, contre l'ordonnance de dessaisissement

rendue le 14 juillet 2022 par le Tribunal des mineurs, et LE JUGE DES MINEURS , rue des

Chaudronniers 7, 1204 Genève - case postale 3686, 1211 Genève 3, LE MINISTÈRE

PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy -

case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu : - le recours formé par A_____

contre l'ordonnance de dessaisissement rendue le 14 juillet 2022 par le Juge des

mineurs;![endif]>![if> - l'ordonnance de la Direction de la Chambre de céans (OCPR/38/2022) rejetant la demande de mesures provisionnelles qui assortissait le recours;

![endif]>![if> - les observations du Tribunal des mineurs et celles du Ministère

public;![endif]>![if> - la réplique du recourant.![endif]>![if> Considérant, en droit,

que : - à teneur des art. 40 al. 1 CPP et 76 let. a LOJ, il appartient au Procureur général de statuer sur le recours formé par le recourant contre le dessaisissement du Juge des

mineurs en faveur de la juridiction ordinaire (arrêt 1B_199/2021 du Tribunal fédéral du 4

mai 2021 consid. 2.2); ![endif]>![if> - la Chambre de céans n'est ainsi pas compétente

pour connaître du recours qui a été interjeté par-devant elle;![endif]>![if> - il lui

incombe de transmettre la procédure au Procureur général;![endif]>![if> - les frais du

présent arrêt seront laissés à la charge de l'État;![endif]>![if> - l'indemnité du

défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).![endif]>![if> * * *

* * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Se déclare incompétente pour connaître du recours

interjeté le 14 juillet 2022 et transmet la cause au Procureur général. Laisse les frais de la

procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au

recourant (soit pour lui, son conseil), au Juge des mineurs et au Ministère public. Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Daniela CHIABUDINI et

Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Xavier VALDES, greffier. Le greffier : Xavier VALDES La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.